



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-054

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 35-2024-02-29-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études préalables de modification et de création d'un sentier littoral sur la commune de Saint-Malo secteur de Rothéneuf (6 pages) Page 3
- 35-2024-02-29-00004 - Decision autorisation GAEC-SCEA DES PRES (2 pages) Page 10
- 35-2023-12-26-00031 - Decision autorisation Ker Syca (2 pages) Page 13
- 35-2023-12-26-00030 - Decision refus prise de parts sociales EARL DE LA TOUR (2 pages) Page 16
- 35-2023-12-26-00032 - Decision refus prise de parts sociales SCEA LES RUISSEAUX (2 pages) Page 19

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

- 35-2024-02-29-00002 - Arrêté portant répartition des jurés pour l'année 2025 des jurys d'assises pour l'Ille-et-Vilaine (9 pages) Page 22

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

- 35-2024-02-21-00007 - Arrêté n° 24-35-3-258 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS LE LIEN FUNERAIRE à MELESSE (1 page) Page 32
- 35-2024-02-26-00001 - Arrêté n° 24-35-3-259 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à ST AUBIN DU CORMIER (1 page) Page 34
- 35-2024-02-29-00003 - Arrêté n° 24-35-3-260 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres de l' Ille (Corinne LEVREL) à MELESSE (1 page) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-02-29-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre des études préalables de modification et
de création d'un sentier littoral sur la commune
de Saint-Malo secteur de Rothéneuf



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études préalables de modification et de création d'un sentier littoral sur la commune de Saint-Malo secteur de Rothéneuf

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;
- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 2,4,5 et 6 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31, L.121-32 et L.121-33 et R.121-9 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1982 instaurant la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Malo ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 confiant à Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet, secrétaire général adjoint, la suppléance au niveau départemental du préfet d'Ille-et-Vilaine du vendredi 23 février à 19h35 au dimanche 03 mars 2024 inclus ;

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23167 - 35418 Saint- Malo
Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 février 2024 à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de Saint-Malo, secteur de Rothéneuf, afin de procéder aux études préalables à l'instauration de la servitude de passage des piétons sur le littoral ;

Considérant que les études liées à la mise en œuvre de la servitude instituée aux articles L.121-31 à L.121-33 du Code de l'urbanisme sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Considérant la nécessité de réaliser des interventions liées à la mise en œuvre de la servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL) et notamment la réalisation de relevés topographiques et de repères, les vérifications d'emprise, la mise en place de piquetage de l'assiette de la servitude ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès des agents compétents sur les terrains concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, les techniciens et personnels du département d'Ille-et-Vilaine, les techniciens des bureaux d'études dûment mandatés, les agents de la ville de Saint-Malo, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études préalables liées à la modification et la création d'une portion de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) sur le territoire de la commune de Saint-Malo à compter **du lundi 11 mars 2024 à 8 heures, jusqu'au 30 avril 2025 à 17 heures**.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (à l'exception de l'intérieur de la maison) sur les parcelles cadastrales indiquées dans le tableau joint (annexe 1) et qui figurent sur le plan parcellaire (annexe 2) .

L'usage d'un drone pour survoler les parcelles est autorisé dans le cadre de ces études préalables et sera déclaré auprès de l'autorité compétente.

Les agents autorisés prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment les espèces protégées. Chacun des agents sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 2 -

Le maire, la gendarmerie, les propriétaires concernés seront invités en cas de besoin à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pourront faire appel aux agents de la force publique.

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place, donne lieu à l'application de l'article 322-2 du Code pénal. L'opposition à l'exécution des travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du Code pénal.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées de l'étude seront à la charge de l'État. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, **et ce 10 jours au moins avant toute pénétration.**

Le maire certifiera cette formalité en adressant un certificat d'affichage à la Préfecture.

Il sera notifié, le cas échéant, aux propriétaires de terrains clos dans les formes et délais prévus aux 2^e et 3^e paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera nul et non avenu de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivants sa signature.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- ° par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois ;
- ° par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours peut être adressé par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 -

M. le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine; M. le sous-préfet de Saint-Malo; M. le directeur départemental des territoires et de la mer; M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine; M. le maire de la commune de Saint-Malo ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation, pour le
secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint


Arnaud SORGE

Ampliations :

- M. le sous-préfet de Saint-Malo
- M. le maire de Saint-Malo
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/ service usages espaces et environnement marins
- M. le directeur du département d'Ille-et-Vilaine
- Propriétaires des parcelles closes

ANNEXE 1

LISTE PARCELLAIRE

Commune de Saint Malo

Section	Parcelle
P	1
P	2
P	4
P	5
P	6
P	7
P	8
P	9
P	10
P	12
P	16
P	17
P	23
P	24
P	26
P	28
P	29
P	30
P	230
P	231
P	234
P	235
P	236
P	238
P	240
P	241
P	244
P	245
P	263
P	264
P	272
P	273
P	274
P	275
P	277
P	278
P	279
P	280
P	281
P	282
P	283
P	284
P	285
P	286
P	287
P	288
P	289
P	290
P	311
P	312

Section	Parcelle
P	313
P	314
P	327
P	346
P	347
P	363
P	364
P	365
P	506
P	507
P	519
P	520
P	521
P	522
P	524
P	577
P	578
P	583
P	584
P	586
P	587
P	589
P	591
P	597
P	670
P	671
P	676
P	681
P	694
P	699
P	707
P	711
P	713
P	715
P	717
P	720
P	732
P	733
P	734
P	735
P	736
P	737
P	764
P	917
P	924
P	927
P	936
P	980

ANNEXE 2



Etat parcellaire pour la modification et la création du sentier littoral sur le secteur de Rothéneuf - Commune de Saint Malo

Parcelles concernées

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-02-29-00004

Decision autorisation GAEC-SCEA DES PRES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEAD
Service Économie et Agriculture Durable
Pôle Foncier Agricole

Affaire suivie par : Étienne LAFARGUE
Tél. : 02 90 02 34 00
Courriel : etienne.lafargue@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

GAEC DES PRES
M. Julien CHOPIN
Les Prés
35240 MARCILLÉ-ROBERT

ARRETÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de prise de contrôle du GAEC DES PRES à Marcillé-Robert (qui deviendra après opération SCEA DES PRES) au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime,

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine au Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 fixant, pour la région Bretagne, le seuil d'agrandissement significatif à 93 ha pondérés ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature générale à certains agents de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'autorisation en date du 17 janvier 2024 déposée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, présentée par le GAEC DES PRES ;

VU l'avis du comité technique départemental d'Ille-et-Vilaine de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne en date du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333- 2, du GAEC DES PRES qui deviendra, après opération de prise de parts sociales, SCEA DES PRES, par M. Julien CHOPIN qui détiendra ainsi, directement et indirectement 100% des droits de vote de la société,

CONSIDÉRANT le changement de forme juridique du GAEC DES PRES en SCEA DES PRES après opération,

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Julien CHOPIN suite à l'opération sera de 204 hectares pondérés environ et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares pondérés pour la région Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, dans la mesure où l'opération permet le maintien de l'exploitation familiale par Monsieur Julien CHOPIN,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation préfectorale sollicitée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Julien CHOPIN pour la reprise des parts sociales du GAEC DES PRES, lequel change concomitamment de forme juridique pour être transformé en SCEA DES PRES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

La chef du service économie
et agriculture durable

Florence BRON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-26-00031

Decision autorisation Ker Syca



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEAD
Service Économie et Agriculture Durable
Pôle Foncier Agricole

Affaire suivie par : Étienne LAFARGUE
Tél. : 02 90 02 34 00
Courriel : etienne.lafargue@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

SCEA KER SYCA
SCEA DE LOURIAIS
EARL DE L'AFF
1 La Chesnaie
35550 PIPRIAC

ARRETÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de prise de contrôle des SCEA KER SYCA, SCEA DE LOURIAIS et
EARL DE L'AFF au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime,**

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine au Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 fixant, pour la région Bretagne, le seuil d'agrandissement significatif à 93 ha pondérés ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 3 juillet 2023 déposée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, présentée par M. Pierre-Marie HEDAN,
- VU** l'avis du comité technique départemental d'Ille-et-Vilaine de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en date du 30 août 2023 ;
- VU** l'avis du comité technique départemental du Morbihan de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du 30 août 2023, dès lors le siège de l'EARL DE L'AFF se situe dans le département d'Ille et Vilaine mais que la majorité des surfaces exploitées se situe dans le département du Morbihan,
- VU** l'avis favorable avec réserve de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne en date du 31 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la cession de l'exploitation de M. PRIER Sylvain (SCEA KER-SYCA / EARL DE L'AFF / SCEA DE LOURIAIS) pour l'installation aidée de Monsieur HEDAN Pierre-Marie,

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA KER-SYCA, par Monsieur HEDAN Pierre-Marie qui détiendra ainsi directement et indirectement 100 % des droits de vote de cette société,

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE LOURIAIS, par Monsieur HEDAN Pierre-Marie qui détiendra ainsi directement et indirectement 90 % des droits de vote de cette société,

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DE L'AFF par Monsieur HEDAN Pierre-Marie qui détiendra ainsi directement 100 % des droits de vote de cette société,

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur HEDAN Pierre-Marie suite à l'opération sera de 259 hectares pondérés environ et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé, pour la région Bretagne, à 93 hectares pondérés,

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserve des potentiels candidatures concurrentes que la DDTM 35 pourrait recueillir dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter déposée concomitamment à la présente procédure,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable à l'opération émis par le préfet d'Ille-et-Vilaine par décision du 31 octobre 2023, et demandant à Monsieur HEDAN Pierre-Marie de présenter des mesures compensatoires, au motif notamment du besoin de foncier identifié par ailleurs pour l'installation d'un jeune ayant déposé une candidature concurrente à la SCEA DE LOURIAIS dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT toutefois que le projet d'installation du concurrent de la SCEA DE LOURIAIS a été abandonné,

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de mesures compensatoires est devenue sans objet,

CONSIDÉRANT que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, dans la mesure où l'opération permet l'installation de M. Pierre-Marie HEDAN au sein des sociétés SCEA KER SYCA, SCEA DE LOURIAIS et EARL DE L'AFF,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation préfectorale sollicitée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Pierre-Marie HEDAN pour la reprise des parts sociales des sociétés SCEA KER SYCA, SCEA DE LOURIAIS et EARL DE L'AFF.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 26 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,


Paul RAPION

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-26-00030

Decision refus prise de parts sociales EARL DE LA
TOUR



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEAD
Service Économie et Agriculture Durable
Pôle Foncier Agricole

Affaire suivie par : Étienne LAFARGUE
Tél. : 02 90 02 34 00
Courriel : etienne.lafargue@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

EARL DE LA TOUR
M. Jean-Marie MARQUET
Le Bouessel
35490 SENS DE BRETAGNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL

Rejetant l'autorisation sollicitée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, de prise de contrôle de la société EARL DE LA TOUR en l'absence de proposition de mesures compensatoires

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine au Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 fixant, pour la région Bretagne, le seuil d'agrandissement significatif à 93 ha pondérés ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 10 juillet 2023 déposée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, présentée par M. Jean-Marie MARQUET ;
- VU** l'avis du comité technique départemental d'Ille-et-Vilaine de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en date du 30 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne en date du 8 septembre 2023, pris au regard du projet d'installation de M. Cyprien MARQUET au sein de l'EARL DE LA TOUR avec son père Jean-Marie MARQUET ;
- VU** l'avis défavorable exprimé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa séance du 21 septembre 2023 ;
- VU** le courrier du préfet d'Ille-et-Vilaine du 27 octobre 2023 demandant à M. Jean-Marie MARQUET de présenter des mesures compensatoires dans un délai d'un mois à compter de la date de réception dudit courrier ;
- VU** le courrier de M. Jean-Marie MARQUET du 4 décembre 2023, par lequel ce dernier informe le préfet ne pas souhaiter présenter de mesures compensatoires et renoncer à l'autorisation sollicitée,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste au départ de M. Olivier MALIDOR, associé de l'EARL DE LA TOUR, pour raison de santé et maintien de la société par l'associé restant (M. Jean-Marie MARQUET)

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DE LA TOUR, par Monsieur Jean-Marie MARQUET qui détiendra ainsi directement et indirectement 100 % des droits de vote de cette société,

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Jean-Marie MARQUET suite à l'opération sera de 287 hectares pondérés environ et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé, pour la région Bretagne, à 93 hectares pondérés,

CONSIDÉRANT le projet présenté par le bénéficiaire de l'opération, lequel motive en partie sa demande sur la circonstance de l'installation prochaine au sein de la société de M. Cyprien MARQUET

CONSIDÉRANT la demande de mesures compensatoires du préfet, invitant le bénéficiaire de l'opération à mettre en œuvre le projet d'installation de M. Cyprien MARQUET ou d'une autre jeune dès lors que ce projet constitue un argument majeur invoqué à l'appui de la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que M. Jean-Marie MARQUET, bénéficiaire de cette prise de contrôle, déclare ne pas souhaiter présenter de mesures compensatoires et renoncer au montage juridique présenté, suite au courrier du préfet du 27 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que la renonciation à présenter des mesures compensatoires ainsi exprimée par le bénéficiaire de l'opération doit être considérée comme un retrait de sa demande d'autorisation de prise de parts sociales

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée porte atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du code rural et de la pêche maritime et l'emporte sur la contribution de l'opération au développement du territoire et à la diversité des systèmes de production dans la mesure où elle ne permet pas l'installation de M. Cyprien MARQUET ou d'un autre jeune au sein de l'EARL

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. MARQUET Jean-Marie /EARL DE LA TOUR est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes le 26 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Paul RAPION

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-26-00032

Decision refus prise de parts sociales SCEA LES
RUISSEAUX



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEAD
Service Économie et Agriculture Durable
Pôle Foncier Agricole

Affaire suivie par : Étienne LAFARGUE
Tél. : 02 90 02 34 00
Courriel : etienne.lafargue@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

SCEA LES RUISSEAUX
M. Samuel MORAND
2 La Ville Houée
35750 IFFENDIC

ARRETÉ PRÉFECTORAL

Rejetant l'autorisation sollicitée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, de prise de contrôle de la société SCEA LES RUISSEAUX en l'absence de proposition de mesures compensatoires

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine au Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 fixant, pour la région Bretagne, le seuil d'agrandissement significatif à 93 ha pondérés ;

VU la demande d'autorisation en date du 31 juillet 2023 déposée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, présentée par M. Samuel MORAND pour le compte de la SCEA LES RUISSEAUX

VU l'avis du comité technique départemental d'Ille-et-Vilaine de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis défavorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne en date du 11 septembre 2023 au regard des besoins de projets d'installation et de consolidation présents sur le territoire de l'opération sociétaire envisagée ;

VU le courrier du préfet d'Ille-et-Vilaine du 27 octobre 2023 demandant à M. Samuel MORAND de présenter des mesures compensatoires dans un délai d'un mois à compter de la date de réception dudit courrier ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation constitue une opération visant à reprendre la SCEA LES RUISSEAUX (site porcin sans foncier déclaré) par M. Samuel MORAND, exploitant agricole éleveur de porcs dans le cadre du départ en retraite de M. Lionel SARRAZIN.

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la SCEA DES RUISSEAUX par Monsieur Samuel MORAND qui détiendra ainsi directement et indirectement 100 % des droits de vote de cette société,

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Samuel MORAND suite à l'opération sera de 1 545 hectares pondérés environ et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé, pour la région Bretagne, à 93 hectares pondérés,

CONSIDÉRANT la demande de mesures compensatoires précisant au demandeur que des besoins de foncier ont été identifiés sur les communes de LE CLOITRE PLEYBEN et IFFENDIC, d'une part pour l'installation de M. Alexandre FAVENNEC au sein de l'exploitation familiale EARL FAVENNEC, et, d'autre part, pour compenser l'exploitation de M. Nicolas COLLET, impacté par la reprise de 5 hectares environ pour les projets de développement de la commune.

CONSIDÉRANT l'absence de proposition de mesures compensatoires,

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération envisagée constitue une concentration excessive de foncier, porte atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du code rural et de la pêche maritime et l'emporte sur la contribution de l'opération au développement du territoire et à la diversité des systèmes de production,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Samuel MORAND pour la SCEA DES RUISSEAUX est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes le 26 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Paul RAPION

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-02-29-00002

Arrêté portant répartition des jurés pour l'année
2025 des jurys d'assises pour l'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Collectivités territoriales et de la
citoyenneté
Bureau de la citoyenneté

ARRÊTÉ
Portant répartition des jurés
pour l'année 2025
des jurys d'assises pour l'Ille-et-Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles 254 à 267, R. 41 et A. 36 - 12 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les 900 jurés devant composer la liste du jury criminel d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2025 sont répartis par communes ou groupement de communes, dans les conditions figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de personnes tirées publiquement au sort dans chaque commune ou groupement de communes devra être le triple de celui fixé dans le tableau.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **29 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Arnaud SORGE



Direction des collectivités territoriales
Et de la citoyenneté

RENNES, le 29 FEV. 2024

Bureau de la citoyenneté

JURY 2025
**Répartition des jurés par commune
ou groupement de communes**

Lieu de tirage	Communes ou groupement de communes	Nombre de jurés
Acigné	Acigné	6
Amanlis	Amanlis	1
Val-Couesnon	Val-Couesnon	3
Val-Couesnon	Chauvigné	3
	Marcillé-Raoul	
	Noyal-sous-Bazouges	
	Rimou	
Argentré-du-Plessis	Saint-Rémy-du-Plain	4
	Argentré-du-Plessis	
Argentré-du-Plessis	Brielles	4
	Gennes-sur-Seiche	
	Saint-Germain-du-Pinel	
	Torcé	
Baguer-Morvan	Baguer-Morvan	1
Bain-de-Bretagne	Bain-de-Bretagne	6
Bain-de-Bretagne	Crevin	6
	Ercé-en-Lamée	
	La Noë-Blanche	
	Pancé	
Bains-sur-Oust	Teillay	3
	Bains-sur-Oust	
Bais	Bais	2
Balazé	Balazé	2
Bazouges-la-Pérouse	Bazouges-la-Pérouse	2
Bécherel	Bécherel	7
	Cardroc	
	Irodouër	
	La Chapelle-Chaussée	
	Langan	
	Les Iffs	
	Miniac-sous-Bécherel	
	Saint-Brieuc-des-Iffs	
Saint-Pern		

Lieu de tirage	Communes ou groupement de communes	Nombre de jurés
Bédée	Bédée	4
Betton	Betton	10
Bonnemain	Bonnemain	2
	Lourmais	
La Bouëxière	La Bouëxière	4
Bourgbarré	Bourgbarré	4
Bourg-des-Comptes	Bourg-des-Comptes	3
Bréal-sous-Montfort	Bréal-sous-Montfort	5
Breteil	Breteil	3
Bruz	Bruz	16
Cancale	Cancale	4
Cancale	Hirel	2
	Saint-Benoît-des-Ondes	
Cesson-Sévigné	Cesson-Sévigné	15
Chantepie	Chantepie	8
La Chapelle-des-Fougeretz	La Chapelle-des-Fougeretz	4
La Chapelle-Thouarault	La Chapelle-Thouarault	2
Chartres-de-Bretagne	Chartres-de-Bretagne	7
Châteaubourg	Châteaubourg	6
Châteaubourg	Louvigné-de-Bais	4
	Saint-Didier	
	Saint-Jean-sur-Vilaine	
Châteaugiron	Châteaugiron	9
Châteaugiron	Brécé	4
	Saint-Armel	
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	5
	La Ville-ès-Nonais	
	Le Tronchet	
	Lillemer	
	Saint-Guinoux	
	Saint-Suliac	
Châtillon-en-Vendelais	Châtillon-en-Vendelais	1
Chavagne	Chavagne	4
Chevaigné	Chevaigné	2
Cintré	Cintré	2
Combourg	Combourg	5
Combourg	Cuguen	1
	Saint-Léger-des-Prés	
	Trémeheuc	
Corps-Nuds	Brie	4
	Corps-Nuds	
Dinard	Dinard	9
Dinard	La Richardais	3
	Le Minihic-sur-Rance	
Dol-de-Bretagne	Dol-de-Bretagne	6
	Roz-Landrieux	

Lieu de tirage	Communes ou groupement de communes	Nombre de jurés
Dol-de-Bretagne	Baguer-Pican	5
	Cherrueix	
	Epiniac	
	Le Vivier-sur-Mer	
	Mont-Dol	
Domagné	Domagné	2
Domalain	Domalain	2
Domloup	Domloup	3
Erbrée	Erbrée	1
Étrelles	Étrelles	2
Fougères	Fougères	17
Fougères	Beaucé	9
	La Chapelle-Fleurigné	
	La Selle-en-Luitré	
	Laignelet	
	Landéan	
	Le Loroux	5
	Luitré-Dompierre	
	Parigné	
Fougères	Billé	
	Combourtille	
	Javené	2
	Parcé	
	Saint-Sauveur-des-Landes	
La Fresnais	La Fresnais	
Gaël	Gaël	
Gévezé	Gévezé	6
	Parthenay-de-Bretagne	4
Goven	Goven	
Grand-Fougeray	Grand-Fougeray	
	Sainte-Anne-sur-Vilaine	
Grand-Fougeray	La Dominelais	
	Saint-Sulpice-des-Landes	4
La Guerche-de-Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	
La Guerche-de-Bretagne	Availles-sur-Seiche	
	Chelun	
	Drouges	
	Eancé	5
	La Selle-Guerchaise	
	Moulins	
	Moussé	
	Moutiers	
	Rannée	7
	Visseiche	
Guichen	Guichen	
Guichen	Baulon	
	Lassy	
	Saint-Senoux	

Lieu de tirage	Communes ou groupement de communes	Nombre de jurés
Guignen	Guignen	3
Hédé-Bazouges	Hédé-Bazouges	2
	Saint-Symphorien	
Hédé-Bazouges	Dingé	
	Guipel	
	Langouet	
	Lanrigan	7
	Québriac	
	Saint-Gondran	
	Vignoc	
L' Hermitage	L' Hermitage	4
Iffendic	Iffendic	4
Janzé	Janzé	7
Laillé	Laillé	4
Lécousse	Lécousse	3
Liffré	Liffré	7
Liffré	Chasné-sur-Illet	
	Dourdain	
	Ercé-près-Liffré	7
	Livré-sur-Changeon	
	Saint-Sulpice-la-Forêt	
Louvigné-du-Désert	Louvigné-du-Désert	3
Louvigné-du-Désert	Le Ferré	
	Saint-Georges-de-Reintembault	2
	Villamée	
Louvigné-du-Désert	La Bazouge-du-Désert	
	Mellé	2
	Monthault	
	Poilly	
Martigné-Ferchaud	Martigné-Ferchaud	2
Val d'Anast	Les Brulais	
	Val d'Anast	4
Val d'Anast	Bovel	
	Comblessac	
	La Chapelle-Bouëxic	4
	Loutehel	
	Mernel	
	Saint-Séglin	
Médréac	Médréac	2
Meillac	Meillac	2
Melesse	Melesse	6
Guipry-Messac	Guipry-Messac	6
La Mézière	La Mézière	4
Miniac-Morvan	Miniac-Morvan	4
Montauban-de-Bretagne	Montauban-de-Bretagne	5
Montauban-de-Bretagne	Boisgervilly	
	La Chapelle du Lou du Lac	3
	Landujan	
	Saint-Uniac	

Lieu de tirage	Communes ou groupement de communes	Nombre de jurés
Montfort-sur-Meu	Montfort-sur-Meu	6
Montfort-sur-Meu	Clayes	
	La Nouaye	
	Le Verger	3
	Saint-Gonlay	
Montgermont	Montgermont	3
Montreuil-le-Gast	Montreuil-le-Gast	2
Montreuil-sur-Ille	Montreuil-sur-Ille	2
Mordelles	Mordelles	6
Nouvoitou	Nouvoitou	3
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	6
Noyal-sur-Vilaine	Noyal-sur-Vilaine	5
Orgères	Orgères	4
Pacé	Pacé	10
Paimpont	Paimpont	1
Le Pertre	Le Pertre	1
Pipriac	Pipriac	3
Pipriac	Lieuron	
	Lohéac	
	Saint-Ganton	3
	Saint-Just	
	Saint-Malo-de-Phily	
Piré-Chancé	Piré-Chancé	3
Pléchâtel	Pléchâtel	2
Pleine-Fougères	Pleine-Fougères	
	Saint-Georges-de-Gréhaigne	2
	Saint-Marcan	
Pleine-Fougères	Broualan	
	La Boussac	
	Roz-sur-Couesnon	
	Sains	
	Saint-Broladre	5
	Sougéal	
	Trans-la-Forêt	
	Vieux-Viel	
Plélan-le-Grand	Plélan-le-Grand	3
Plélan-le-Grand	Maxent	
	Monterfil	
	Saint-Péran	5
	Saint-Thurial	
	Treffendel	
Plerguer	Plerguer	2
Pleumeleuc	Pleumeleuc	3
Pleurtuit	Pleurtuit	6
Poligné	Poligné	1
Redon	Redon	8
Redon	La Chapelle-de-Brain	
	Langon	3
	Renac	

Lieu de tirage	Communes ou groupement de communes	Nombre de jurés
Rennes	Rennes	184
Retiers	Retiers	4
Retiers	Arbrissel	
	Boistrudan	
	Coësmes	
	Essé	
	Forges-la-Forêt	6
	Le Theil-de-Bretagne	
	Marcillé-Robert	
	Sainte-Colombe	
	Thourie	
Le Rheu	Le Rheu	8
Romagné	Romagné	2
Romillé	Romillé	3
Saint-Aubin-d'Aubigné	Saint-Aubin-d'Aubigné	3
Saint-Aubin-d'Aubigné	Andouillé-Neuville	
	Aubigné	
	Feins	
	Gahard	
	Mouazé	8
	Romazy	
	Saint-Germain-sur-Ille	
	Saint-Médard-sur-Ille	
	Vieux-Vy-sur-Couesnon	
Saint-Aubin-du-Cormier	Saint-Aubin-du-Cormier	3
Saint-Aubin-du-Cormier	Gosné	
	La Chapelle-Saint-Aubert	
	Mézières-sur-Couesnon	7
	Rives-du-Couesnon	
	Saint-Christophe-de-Valains	
	Saint-Ouen-des-Alleux	
Saint-Briac-sur-Mer	Saint-Briac-sur-Mer	2
Maen Roch	Le Tiercent	4
	Maen Roch	
Maen Roch	Le Châtellier	
	Les Portes du Coglais	4
	Saint-Hilaire-des-Landes	
	Saint-Marc-le-Blanc	
Saint-Coulomb	Saint-Coulomb	2
Saint-Domineuc	Saint-Domineuc	2
Saint-Erblon	Saint-Erblon	3
Saint-Germain-en-Coglès	Saint-Germain-en-Coglès	2
Saint-Gilles	Saint-Gilles	4
Saint-Grégoire	Saint-Grégoire	8
Saint-Jacques-de-la-Lande	Saint-Jacques-de-la-Lande	11
Saint-Lunaire	Saint-Lunaire	2
Saint-Malo	Saint-Malo	39
Saint-Malo	La Gouesnière	4
	Saint-Jouan-des-Guérets	

Lieu de tirage	Communes ou groupement de communes	Nombre de jurés
Sainte-Marie	Sainte-Marie	2
Saint-Méen-le-Grand	Le Crouais	4
	Saint-Méen-le-Grand	
Saint-Méen-le-Grand	Bléruais	4
	Muel	
	Quédillac	
	Saint-Malon-sur-Mel	
	Saint-Maugan	
Saint-Méloir-des-Ondes	Saint-Méloir-des-Ondes	4
Saint-Père-Marc-en-Poulet	Saint-Père-Marc-en-Poulet	2
Mesnil-Roc'h	Mesnil-Roc'h	4
Le Sel-de-Bretagne	Chanteloup	6
	La Bosse-de-Bretagne	
	La Couyère	
	Lalleu	
	Le Petit-Fougeray	
	Le Sel-de-Bretagne	3
	Saulnières	
Sens-de-Bretagne	Tresbœuf	2
	Sens-de-Bretagne	
Servon-sur-Vilaine	Servon-sur-Vilaine	3
Sixt-sur-Aff	Bruc-sur-Aff	2
	Sixt-sur-Aff	
Talensac	Talensac	2
Thorigné-Fouillard	Thorigné-Fouillard	7
Tinténiac	La Baussaine	4
	Tinténiac	
Tinténiac	La Chapelle-aux-Filtzméens	5
	Longaulnay	
	Plesder	
	Pleugueneuc	
	Saint-Thual	
	Trévérien	3
	Trimer	
Val-d'Izé	Montreuil-sous-Pérouse	3
	Val-d'Izé	
Vern-sur-Seiche	Vern-sur-Seiche	7
Vezein-le-Coquet	Vezein-le-Coquet	5
Vitré	Vitré	16
Vitré	Bréal-sous-Vitré	3
	La Chapelle-Erbrée	
	Mondevert	
	Montautour	
	Princé	
	Saint-M'Hervé	

Lieu de tirage	Communes ou groupement de communes	Nombre de jurés
Vitré	Champeaux	6
	Cornillé	
	Landavran	
	Marpiré	
	Mecé	
	Montreuil-des-Landes	
	Pocé-les-Bois	
	Saint-Aubin-des-Landes	
	Saint-Christophe-des-Bois	
Pont-Péan	Taillis	4
	Pont-Péan	

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 FEV. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général par suppléance,
Le Secrétaire Général Adjoint,**


Arnaud SORGE

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-02-21-00007

Arrêté n° 24-35-3-258 portant habilitation dans
le domaine funéraire pour l'établissement SAS LE
LIEN FUNERAIRE à MELESSE

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame ETIENNE Mathilde, présidente de la SAS LE LIEN FUNERAIRE, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement situé 28 C rue de l'Île de Groix à 35520 MELESSE ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement dénommé SAS LE LIEN FUNERAIRE, situé 28 C rue de l'Île de Groix à 35520 MELESSE exploité par Madame Mathilde ETIENNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **24-35-3-258**.

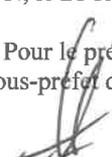
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Mathilde ETIENNE doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : MM. Le sous-préfet de REDON et maire de Melesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 21 février 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-02-26-00001

Arrêté n° 24-35-3-259 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement Commune à ST AUBIN DU
CORMIER



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

A R R Ê T É

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de SAINT AUBIN DU CORMIER sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la commune dans le domaine funéraire (précédente habilitation délivrée le 19 décembre 2017) ;

A R R Ê T É

Article 1 : La commune de SAINT AUBIN DU CORMIER, représentée par le maire est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **24-35-3-259**

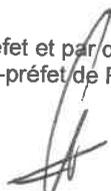
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS à compter du 19 décembre 2023**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le maire de SAINT AUBIN DU CORMIER doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et maire de Saint Aubin du Cormier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 26 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle - 35600 REDON

☎ : 08.00.71.36.35 - e-mail : sp-redon@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-02-29-00003

Arrêté n° 24-35-3-260 portant habilitation dans
le domaine funéraire pour l'établissement
Pompes Funèbres de l'Ille (Corinne LEVREL) à
MELESSE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame LEVREL Corinne, gérante de la SARL Les Pompes Funèbres de l'Ille, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement situé 20 place de l'Église à 35520 MELESSE ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement dénommé SARL Les Pompes Funèbres de l'Ille situé 20 place de l'Église à 35520 MELESSE exploité par Madame Corinne LEVREL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance avec HYTHA 35 habilité sous le N° 21-35-2-152 jusqu'au 10 mai 2026) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **24-35-3-260**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 29 février 2024**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Corine LEVREL doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : MM. Le sous-préfet de REDON et maire de Melesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 29 février 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.